



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.11.2015
C(2015) 8202 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

**Objet : Aide d'État SA.42322 (2015/N) – France
Méthode de calcul d'équivalent-subvention brut pour les aides
accordées sous forme d'avances récupérables**

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par courrier électronique du 26 juin 2015, enregistré par la Commission le même jour, les autorités françaises ont notifié une méthode de calcul d'équivalent-subvention brut pour les avances récupérables (SA.42322).
- (2) Par courrier du 27 juillet et courriel du 16 octobre 2015, la Commission a demandé aux autorités françaises de bien vouloir lui transmettre un certain nombre d'informations complémentaires, nécessaires à l'examen de la mesure. Les autorités françaises, après avoir demandé une extension du délai de réponse par courrier du 1^{er} septembre 2015, à laquelle la Commission a fait droit par courrier du 2 septembre 2015, ont communiqué l'ensemble des informations demandées par courrier du 23 septembre et courriel du 29 octobre 2015. À cette date, la Commission disposait donc de l'ensemble des informations nécessaires pour définir sa position sur la mesure notifiée.

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay 37
F - 75007 - PARIS

Commission européenne, B-1049 Bruxelles
Europese Commissie, B-1049 Brussel – Belgium
Telephone: 00 32 (0) 2 299.11.11

2. DESCRIPTION

2.1. Contexte et objectif de la mesure

- (3) Par décision du 17 janvier 2008, la Commission a autorisé une méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut (ci-après « ESB ») des avances remboursables dans le cadre du régime d'intervention d'OSEO Innovation en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation¹. La formule de calcul, l'établissement du taux de non remboursement et les informations relatives à l'actualisation des versements et remboursements ont fait l'objet d'une description détaillée à la section 2.6.3 de la décision susmentionnée.
- (4) Par décision du 16 juillet 2008², la Commission a également autorisé un complément de cette méthode afin que celle-ci soit utilisée pour calculer l'ESB d'avances remboursables consenties avec un taux d'intérêt.
- (5) Les autorités françaises ont indiqué vouloir prolonger cette méthode de calcul (à taux zéro) et son complément (avec taux d'intérêt) pour l'utiliser dans le cadre des régimes exemptés suivants, en vigueur du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020 :
 - (a) SA.40391 (2014/X et 2015/N) – Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2014-2020 ;
 - (b) SA.40265 (2014/X) – Régime d'aides de l'ADEME exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 (Systèmes d'aides à la connaissance) ;
 - (c) SA.40266 (2014/X et 2015/N) – Régime d'aides de l'ADEME exempté de notification relatif aux aides à la R&D&I et à la protection de l'environnement dans le cadre des Investissements d'Avenir.
- (6) À cette fin, les autorités françaises ont indiqué vouloir élargir son champ d'application à l'ensemble des catégories d'aides en faveur de la R&D&I prenant la forme d'avances récupérables prévues par le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (ci-après « RGEC »)³ et élargir le champ des acteurs susceptibles d'y avoir recours.

2.2. Actualisation des données de la méthode de calcul

- (7) La méthode de calcul autorisée dans la décision N 408/2007 a été élaborée avec comme donnée un taux de non remboursement obtenu à partir d'une population segmentée (micro, petite, moyenne et grande entreprise), en faisant le rapport pour chacune des catégories, entre le total des remboursements et le total des montants engagés afférant à chacun des projets financés sur la période 1979-

¹ Décision de la Commission du 17 janvier 2008, Aide d'État N 408/2007 (SA.23635) - Régime d'intervention d'OSEO Innovation en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation. JO C 38/2008 du 13.02.2008

² Décision de la Commission du 16 juillet 2008, Aide d'État N 597a/2007 - Régimes d'aides à la R & D des collectivités territoriales et de l'Etat pour ce qui concerne la gestion des fonds structurels et le secteur agricole et agro-alimentaire. JO C 226/2008 du 03.09.2008.

³ JO L 187/1 du 26.6.2014

1998⁴. Les autorités françaises ont procédé à une actualisation de cette évolution des taux en utilisant les données disponibles pour la période 1979-2004.

- (8) Les autorités françaises ont, dans un premier temps et sur la base des données de la période 1979-1998, vérifié la stabilité des taux de non remboursement sur la période 2008-2014⁵. Les données montrent, pour cette période, que les taux de non remboursement ont très légèrement baissé comparativement aux données de la période 1979-1998, conséquence, selon les autorités françaises de remboursements résiduels sur les dossiers de cette génération, enregistrés entre 2008 et 2014.
- (9) Elles ont, dans un second temps, utilisé les données actualisées de la période 1979-2004 pour fixer les taux pour la période 2015-2020.

	Taux de non remboursement		
	1979-1998	2008-2014 (actualisé)	2015-2020
Segmenté, moins de 10	62,90 %	60,32 %	56,67%
Segmenté, de 10 à 49	49,38 %	49,05 %	46,78 %
Segmenté, de 50 à 249	39,27 %	38,78 %	37,33 %
Segmenté, plus de 250	33,93 %	33,61 %	34,07%

Tableau 1 : Taux de non remboursement

- (10) Les taux de non remboursement calculés sur les générations 1979-2004 sont légèrement inférieurs (sauf pour les grandes entreprises) à ceux calculés sur les générations 1979 à 1998. Les autorités françaises indiquent que, en conservant le même calcul d'équivalent-subvention brut et en utilisant ces nouvelles valeurs de taux de non remboursement, il pourra être proposé aux entreprises des taux d'avance récupérable légèrement supérieurs (même si selon elles l'effet induit par ces nouvelles valeurs reste marginal).

2.3. Élargissement du champ d'application

2.3.1. Catégories d'aides concernées

- (11) La méthode autorisée dans le cadre de la décision N 408/2007 s'appliquait aux aides figurant dans le régime OSEO Innovation pour le financement de projets technologiques dont les caractéristiques étaient spécifiées selon quatre catégories (P1 à P4)⁶. De plus, l'aide en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation était conditionnée à un « socle » TIC et cantonnée aux services. La méthode du régime N 520a/2007 s'appliquait, quant à elle, à toutes les aides prévues par le régime (aides aux projets de R&D, aides aux études de faisabilité technique, aides à l'innovation de procédé et d'organisation...) y compris les aides à l'innovation des PME et les aides aux pôles d'innovation.
- (12) Les autorités françaises ont indiqué vouloir permettre le recours aux avances récupérables pour l'ensemble des catégories d'aides permises dans le cadre des régimes mentionnés au point (5) ci-dessus, dans la mesure où, par exemple, désormais les aides aux projets de R&D ne concernent plus seulement les projets technologiques mais tous les projets de R&D dès lors que les projets concernés

⁴ Voir section 2.6.3.2 de la décision N 408/2007.

⁵ Les autorités françaises ont comme demandé par la Commission au cours de l'instruction du régime N 408/2007, fourni des données segmentées par taille d'entreprise.

⁶ Voir le point 20 de la décision N 408/2007

relèvent des activités de recherche industrielle ou de développement expérimental telles que définies aux (q) et (j) du point 15 de l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation⁷ (ci-après « Encadrement RDI »).

2.3.2. Acteurs concernés

- (13) La méthode de calcul autorisée dans la décision N 408/2007 concernait uniquement les aides octroyées par OSEO Innovation, devenu Bpifrance. Les collectivités locales utilisaient pour leur part la méthode approuvée dans la décision N 520a/2007.
- (14) Les autorités françaises souhaitent étendre cette méthode de calcul à tous les acteurs octroyant des aides en faveur de la R&D&I sous forme d'avance récupérable, dans le cadre des régimes mentionnés au point (5) ci-dessus, notamment l'Agence de l'Environnement de la Maîtrise de l'Énergie (ci-après « ADEME ») qui gère les régimes SA.40265 et SA.40266.

2.4. Rappel de la formule de calcul

- (15) Les autorités françaises ont confirmé que tant l'actualisation du taux de non remboursement que l'extension à d'autres opérateurs n'altèrent pas les méthodes de calcul précédemment approuvées par la Commission.

- (16) Pour les avances récupérables à taux zéro

$$ESB = (T_p) * \sum_{i=0}^n \left(\frac{V_i}{(1 + iref)^i} \right) + (1 - T_p) * \sum_{i=0}^n \left(\frac{V_i - R_i}{(1 + iref)^i} \right)$$

avec : ESB = équivalent-subvention brut ;

T_p = taux de non remboursement ;

V_n = montant du versement réalisé en année n (n=0 étant l'année de décision) ;

i_{ref} = taux de référence en vigueur à la date de décision ;

R_n = montant du remboursement réalisé en année n.

- (17) Pour les avances récupérables avec intérêts

$$ESB = (T_p) * \sum_{i=0}^n \left(\frac{V_i}{(1 + iref)^i} \right) + (1 - T_p) * \sum_{i=0}^n \left(\frac{V_i - R_i - (Intn * C_i)}{(1 + iref)^i} \right)$$

avec : ESB = équivalent-subvention brut ;

V_n = montant du versement réalisé en année n (n=0 étant l'année de décision) ;

R_n = montant du remboursement réalisé en année n ;

T_p = Taux de non remboursement ;

i_{ref} = Taux de référence² en vigueur à la date de décision ;

$intn$ = le taux d'intérêt ;

C_n = le capital restant dû en année n.

- (18) Dans certains cas, les avances récupérables sont construites avec intérêt et redevance. Cette méthode est utilisée par les collectivités locales mais également

⁷ JO C 198/1 du 27.6.2014

par l'ADEME qui privilégie le recours à l'avance récupérable avec actualisation et redevance. Les autorités françaises ont indiqué que les modalités de remboursement de l'avance accordée tiennent compte des spécificités sectorielles du projet, du partage des risques et du succès du projet (technique et/ou commercial). Par exemple, si le projet est un succès au-delà du succès prévu initialement, le bénéficiaire doit procéder à des versements complémentaires plafonnés ou non (redevance) du montant de l'avance versée actualisée.

- (19) Le calcul de la redevance est effectué comme suit :

$$Re = \sum_{i=0}^n \left(\frac{Tr_i * P_i}{(1 + iref)^i} \right)$$

Où : Re = montant total de la redevance qu'il est prévu de percevoir,

Tr_n = taux de redevance appliqué à la tranche de produit vendu considérée, pour l'année n,

P_n = prix du produit vendu dans la tranche considérée, pour l'année n,

- (20) Les autorités françaises ont indiqué que, dans le cas où le remboursement de l'avance récupérable ne s'effectuerait que par le versement de la redevance, le terme R représentant le montant de chaque remboursement est mis à la valeur 0. Mais il est alors exigé que le remboursement par la redevance aille au-delà du remboursement qui aurait dû s'effectuer avec des taux d'intérêt, ces taux ne pouvant être inférieurs au taux d'actualisation, ce qui se vérifie de la manière suivante :

$$Re > \Sigma R_n \times 1 / (1 + iref)^n + \Sigma (iref \times C_n) \times 1 / (1 + iref)^n$$

- (21) La formule complète de l'équivalent-subvention brut d'une avance récupérable à la RDI intégrant les intérêts et la redevance devient :

$$ESB = (T_p) * \sum_{i=0}^n \left(\frac{V_i}{(1 + iref)^i} \right) + (1 - T_p) * \sum_{i=0}^n \left(\frac{V_i - R_i - (Intn * C_i) - (Tr_i * P_i)}{(1 + iref)^i} \right)$$

2.5. Respect des taux d'intensité

- (22) Les autorités françaises ont confirmé que l'application de la méthode de calcul se ferait dans le respect des taux d'intensité retenus dans le cadre des régimes mentionnés au point (5) ci-dessus et eux-mêmes conformes aux taux d'intensités énoncés dans le RGEC.
- (23) Elles ont également confirmé qu'il sera possible de recalculer l'ESB *ex post* comme le prévoyaient les régimes N 408/2007 et N 520a/2007, en cas d'allongement de la durée de remboursement ou d'exécution partielle de l'aide permettant ainsi de signaler tout dépassement des niveaux d'aides autorisés.
- (24) Elles se sont enfin engagées à recouvrer les sommes dues pour réduire l'ESB au niveau autorisé en cas de dépassement des intensités d'aides maximales autorisées dans le cadre de ces régimes.

2.6. Contrôles et transparence

- (25) Les personnels d'OSEO Innovation, devenu Bpifrance, avaient à leur disposition, comme support d'évaluation des entreprises et des activités de RDI aidées une fiche d'instruction leur permettant d'évaluer l'effet d'incitation de l'aide mais également leur permettant de définir les modalités spécifiques de chaque avance récupérable accordée en fonction des caractéristiques de l'entreprise et du projet. Cette fiche d'instruction calcule l'ESB de l'avance, ainsi défini *ex ante* et permet de contrôler sa conformité avec le régime autorisé. La fiche permet aussi de recalculer l'ESB *ex post* et de signaler tout dépassement des niveaux d'aides autorisés⁸.
- (26) Les autorités françaises ont confirmé que Bpifrance a procédé à la mise à jour de cette fiche d'instruction, qui fait l'objet d'une mutualisation avec l'ensemble des services instructeurs.

2.7. Durée

- (27) L'utilisation de cette méthode de calcul par les autorités françaises se fait dans le cadre de la mise en œuvre des trois régimes susmentionnés, qui sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

3. ÉVALUATION

3.1. Légalité de la méthode notifiée et base d'analyse

- (28) L'article 5 point 2 d) du RGEC précise que « (...) sont considérées comme transparentes, les aides sous forme d'avances récupérables, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu du présent règlement ou lorsque, avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission ».
- (29) L'application de la méthode de calcul approuvée par la Commission dans ses décisions N 408/2007 et N 520a/2007 est arrivée à expiration, à la date d'expiration des régimes auxquels elle se rattache, soit le 31 décembre 2014⁹.
- (30) Les autorités françaises ont confirmé par courriel du 29 octobre 2015 que, de l'entrée en vigueur des régimes exemptés le 1^{er} janvier 2015, à la date d'adoption de la décision par la Commission, l'équivalent-subvention brut des avances récupérables mises en œuvre dans le cadre des régimes retenus est le montant nominal total de l'avance. Ce faisant, les autorités françaises ont ainsi vérifié que les seuils prévus dans le RGEC n'étaient pas dépassés (conformément à l'article 5 paragraphe 2 j) du RGEC) mais également que les intensités d'aides étaient respectées (conformément à l'article 7 paragraphe 5 du RGEC).
- (31) Comme indiqué au point (24) ci-dessus, les autorités françaises se sont engagées à recouvrer les sommes dues pour réduire l'ESB au niveau autorisé en cas de

⁸ Voir points 48 et 70 de la décision N 408/2007

⁹ Ces deux régimes expiraient initialement le 31 décembre 2013 et ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 2014 par décisions de la Commission du 21 février 2014 (SA.37986 et SA.37993).

dépassement des intensités d'aides maximales autorisées dans le cadre de ces régimes.

3.2. Compatibilité de la méthodologie

- (32) Conformément au point 79 de l'Encadrement RDI, les autorités françaises notifient une méthode de calcul de l'ESB des avances récupérables.
- (33) La Commission considère que l'extension du champ d'application de la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut des avances récupérables, tant au niveau des catégories d'aides que des acteurs amenés à l'utiliser, dans la mesure où la méthodologie de calcul est inchangée, ne modifie pas l'analyse effectuée par la Commission à la section 3.5 de la décision N 408/2007 sur la compatibilité de la méthodologie.

4. CONCLUSION

- (34) La Commission décide de ne pas soulever d'objections à l'encontre de la mesure, au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (35) Cette appréciation positive comporte néanmoins l'obligation de notifier à la Commission un rapport annuel sur sa mise en œuvre et de lui notifier tout changement éventuel.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, les autorités françaises sont invitées à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que les autorités françaises sont d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Greffes Aides d'État
B-1049 BRUXELLES
Fax : + 32 (0)2.29.61.242

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour le Secrétaire général,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE